

**Transmission des états des restes à réaliser et pièces justificatives**

Les articles **R.2311-11**, et **D.5217-12** du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et les instructions budgétaires et comptables disposent que les restes à réaliser (R.A.R.) correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements,
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les R.A.R. ne résultent pas de la simple différence entre les crédits ouverts et les crédits utilisés, et sont à distinguer des crédits annulés en fin d'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique ou qui ne représentent pas une recette certaine, et qui devront être votés à nouveau par l'assemblée délibérante s'ils sont inscrits au budget primitif de l'année N. Les R.A.R. de l'année N-1 peuvent être mandatés avant le vote du budget N, s'agissant de crédits déjà votés par l'assemblée délibérante lors de l'année N-1.

Les R.A.R. sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

L'état des R.A.R., même « néant », est établi par l'ordonnateur, puis envoyé au trésorier pour visa. Cet état doit obligatoirement être annexé au compte administratif ou compte financier unique N-1 et au budget de reprise du résultat de l'exercice, pour justifier le solde d'exécution. Les R.A.R. constatés au CA/CFU N-1 doivent être repris à **l'identique** dans le budget N.

Afin d'apprécier la sincérité de ces inscriptions, mes services doivent être destinataires :

- de l'**état** des restes à réaliser en recettes et dépenses, visé par **l'ordonnateur et le comptable**,
- des **justificatifs** des restes à réaliser en recettes d'investissement (*notification d'attribution de subventions, contrat de prêt signé ou décision de réservation de crédits, conventions avec des tiers, compromis de vente, etc.*)

Ces justificatifs doivent être obligatoirement transmis à mes services en même temps que le budget primitif de l'exercice N, s'il a été adopté avec une reprise anticipée des résultats ou avec le compte administratif de l'exercice N-1.

En cas de besoin, les justificatifs des dépenses pourront également vous être réclamés par mes services.